



## Arrêt

**n° 144 690 du 30 avril 2015**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me Y. BRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 14 janvier 2010, la requérante, de nationalité macédonienne, se présente à l'administration communale de la Ville de Liège pour y déclarer son arrivée. Elle reçoit une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 30 mars 2010.

1.2. Le 17 mars 2010, la requérante introduit une demande d'autorisation au séjour sur base de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 en tant que conjoint de M.A. Le 2 mai 2011, la partie défenderesse prend à l'encontre de cette demande une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 ter). Le 23 juin 2011, la requérante introduit un recours tendant à l'annulation et la

suspension de cette décision auprès du Conseil de céans. Par un arrêt n° 66 431 du 14 octobre 2011, le Conseil de céans constate le désistement d'instance de la requérante. Suite à cet arrêt, la partie défenderesse donne l'instruction au Bourgmestre de Huy de ne plus proroger l'annexe 35 qui avait été remise à la requérante.

1.3. Par un courrier daté du 24 octobre 2011, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 mars 2012, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité à l'encontre de cette demande.

1.4. Le 28 novembre 2011, la requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour motif médical sur base de l'article 9 ter. Le 22 mars 2012, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité à l'encontre de cette demande.

1.5. Le 21 novembre 2011, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la ville de Huy. Le 21 novembre 2012, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité à l'encontre de la demande.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'intéressée est arrivée en Belgique le 31/12/2009. Elle introduit une demande de regroupement familial sur base de son mariage avec Monsieur M. A. Elle est mise sous Attestation d'immatriculation du 21/04/2010 au 16/12/2010. Le regroupement familial prend une annexe 14 ter (décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire) à son encontre et la décision lui est notifiée le 10/05/2011. L'intéressée introduit un recours contre cette décision et est mise sous annexe 35 à partir du 05/08/2011 et s'y trouve toujours à l'heure actuelle.*

*L'intéressée invoque également le fait d'avoir développé des attaches durables en Belgique . Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'État du 13/07/2001 n° 97.866). Elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent alors qu'il incombe au premier chef de la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser. (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009).*

*L'intéressée déclare ne plus avoir d'attaches au pays d'origine Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001, n°97.866). Elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent alors qu'il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser), (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009)*

*L'intéressée invoque le fait de vouloir rester en Belgique pour faire valoir ses droits dans le cadre de sa procédure de divorce, Cependant nous constatons que son divorce avec Monsieur M. A. a été prononcé le 30/08/2012, En conséquence, ces éléments ne constituent pas des motifs suffisants de régularisation»*

## **2. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La requérante invoque un moyen unique pris de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs et de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Violation des principes généraux d'administration, notamment le devoir de soin et « le devoir de vérification des faits, d'une bonne administration et respect de la sécurité juridique, violation du principe de la légitime confiance, violation du devoir de minutie, violation du principe de proportionnalité. Violation l'obligation

*de motivation matérielle et formelle -erreur manifeste d'appréciation. Méconnaissance du pouvoir discrétionnaire ».*

Elle fait notamment valoir ce qui suit :

*« [...] s'il est vrai que le divorce entre parties est entre-temps intervenu e que ce seul élément ne justifierait dès lors plus la présence en Belgique de la requérante, il y a lieu de constater que le divorce et la nécessité de poursuivre cette procédure, n'était pas la seule procédure invoquée par la requérante.*

*Qu'elle invoquait également une procédure tendant à une pension alimentaire.*

*Qu'une procédure tendant à pension alimentaire après divorce n'est bien entendu pas clôturée par le divorce.*

*Qu'on peut s'attendre que l'O.E. connaît la différence entre une procédure en divorce et une procédure tendant à une pension alimentaire.*

*Que la partie adverse se trompe par ailleurs également dans son mémoire lorsqu'elle estime que la requérante dans sa demande n'aurait pas fait état de cette procédure. Que c'est précisément ce que la requérante a fait : « Elle doit par ailleurs faire face à la procédure de divorce et tenter d'obtenir à charge de son mari une pension alimentaire. Si elle n'était pas autorisée au séjour, elle se trouverait dans l'impossibilité de pouvoir faire valoir ses droits : il est en effet impossible qu'un tribunal belge octroi une pension alimentaire à une personne expulsée de Belgique, et dont il serait impossible de vérifier les revenus éventuels ».*

*Que le reproche fait à la partie requérante suivant laquelle elle aurait dû aviser l'Etat belge d'une nouvelle procédure tendant à obtenir une pension alimentaire est dès lors tout à fait mal fondé ; qu'au contraire elle ne pouvait supposer que l'Etat belge commettrait l'erreur, alors que celui-ci est quand même sensé connaître ses propres procédures judiciaires, de faire l'amalgame entre la prononciation d'un divorce et d'une procédure tendant à une pension alimentaire.[...] ».*

#### **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2. En l'occurrence, il apparaît à l'examen du dossier administratif que la partie requérante a invoqué, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, à titre d'élément justifiant sa régularisation, la circonstance qu'elle doit *« faire face à la procédure de divorce et tenter d'obtenir à charge de son mari une pension alimentaire. Si elle n'était pas autorisée au séjour, elle se trouverait dans l'impossibilité de pouvoir faire valoir ses droits : il est en effet impossible qu'un tribunal belge octroi une pension alimentaire à une personne expulsée de Belgique, et dont il serait impossible de vérifier les revenus éventuels ».*

4.3. Quant à cet aspect, la partie défenderesse répond dans la décision entreprise que *« L'intéressée invoque le fait de vouloir rester en Belgique pour faire valoir ses droits dans le cadre de sa procédure de divorce, Cependant nous constatons que son divorce avec Monsieur M. A. a été prononcé le 30/08/2012, En conséquence, ces éléments ne constituent pas des motifs suffisants de régularisation ».*

4.4. Cependant, comme le relève la partie requérante dans son mémoire de synthèse, le divorce et l'octroi d'une pension alimentaire sont, en droit belge, deux procédures distinctes en sorte que

l'achèvement de la première n'entraîne pas *ipso facto* la clôture de l'autre. Il s'ensuit que la motivation de la décision entreprise est insuffisamment motivée quant à cet aspect de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérante.

4.5. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans la note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat.

4.6. Partant, le moyen unique est fondé

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision du de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 novembre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM